

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 14 octobre 1997

N° du recours : T 0824/97 - 3.5.1

N° de la demande : 89401172.5

N° de la publication : 0340099

C.I.B. : G06K 19/06

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de réalisation de cartes comportant des éléments graphiques et cartes obtenues par ledit procédé

Demandeur/Titulaire du brevet :

SCHLUMBERGER INDUSTRIES

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108, 65(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0824/97 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 14 octobre 1997

Requérant : SCHLUMBERGER INDUSTRIES
50, avenue Jean-Jaurès
F - 92120 Montrouge (FR)

Mandataire : Hasenrader, Hubert
Cabinet Beau de Loménie
158, rue de l'Université
F - 75340 Paris Cédex 07 (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 18 février 1997 par laquelle la demande de brevet n° 89 401 172.5 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. K. J. van den Berg
Membres : R. R. K. Zimmermann
V. Di Cerbo

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 18 février 1997, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet n° 89 401 172.5.
- II. Le 28 avril 1997, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 1er août 1997, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisque aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets du 18 février 1997 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

N. Maslin

P. van den Berg